

AB927

DEPARTEMENT DU CANTAL

## COMMUNE DE LAVEISSIERE

---

ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
(non compris le secteur du Lioran)

RAPPORT D'ÉTUDE N° 3

NOTICE

**Centre d'Études Hydrauliques**  
Agence de Saunier Environnement

Janvier 2001

---

# SOMMAIRE

---

<b>1 Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement.....</b>	<b>1</b>
<b>2 Orientations retenues par secteurs.....</b>	<b>3</b>
2.1 Le Bourg, Fraisse-Haut, Fraisse-Bas, Chambeuil.....	3
2.2 La Bourgade (proximité de Fraisse-Haut).....	3
2.2.1 Scénario d'assainissement collectif.....	3
2.2.2 Scénario d'assainissement non collectif.....	3
2.2.3 Solution retenue.....	4
2.3 Les autres hameaux et lieux-dits de la commune.....	4
<b>3 Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif.....</b>	<b>5</b>
Le plan de zonage d'assainissement.....	5
<b>4 Gestion de l'assainissement autonome.....</b>	<b>7</b>
4.1 Le parc d'installations.....	7
4.2 Amélioration des installations existantes.....	7
4.3 Mise aux normes et rôle de la commune.....	7
4.4 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome.....	8
4.5 Principales obligations relatives à l'assainissement autonome.....	8
4.5.1 Responsabilités des propriétaires.....	8
4.5.2 Responsabilité de la Commune.....	9

## ANNEXES

Annexe : Plan de zonage d'assainissement

## Rappel sur les objectifs du zonage d'assainissement

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L372-3 du Code des Communes, la commune de LAVEISSIERE a délimité son zonage d'assainissement (collectif, non collectif).

↳ **Dans la zone collective**, elle devra assurer la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduelles d'épuration.

↳ **Dans la zone non collective**, la commune sera tenue de vérifier la conception et la bonne exécution des installations d'assainissement autonome, ainsi que leur bon fonctionnement.

L'objectif de cette étude était de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la collecte, au traitement et aux rejets dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique, en intégrant les aspects économiques et environnementaux.

Les élus de la commune de LAVEISSIERE se sont prononcés sur les orientations retenues par secteurs d'étude.

Ces choix ont été motivés par l'analyse des critères suivants :

- la densité du bâti,
  - la surface et la topographie des parcelles,
  - la nature des sols,
  - les projets d'urbanisation,
  - le coût des équipements autonomes ou collectifs,
  - les possibilités de rejet au milieu naturel.
-

## Orientations retenues par secteurs

### 2.1 Le Bourg, Fraisse-Haut, Fraisse-Bas, Chambeuil

L'étude diagnostique des réseaux d'assainissement et l'étude de l'assainissement non collectif ont permis de délimiter le périmètre d'assainissement collectif actuel et futur.

Certaines parcelles, aujourd'hui non construites, ont été insérées dans le périmètre lorsqu'elles sont situées à proximité du réseau et lorsque le raccordement pourra se faire sans difficultés particulières.

### 2.2 La Bourgade (proximité de Fraisse-Haut)

Le hameau comprend 8 habitations dont 2 gîtes ruraux pouvant accueillir une vingtaine de personnes (15 pour la parcelle 670, 4 pour la parcelle 192). Il faut signaler par ailleurs quelques mauvaises odeurs.

#### 2.2.1 Scénario d'assainissement collectif

Le scénario d'assainissement collectif prévoit la mise en place d'un collecteur et d'un raccordement au réseau collectif existant.

#### 2.2.2 Scénario d'assainissement non collectif

On se reportera à la carte d'aptitude pour connaître le type d'assainissement préconisé.

Pour ce secteur, le dispositif d'assainissement conseillé est l'épandage en sol reconstitué drainé en tertre.

### **2.2.3 Solution retenue**

Compte tenu des contraintes de rejets des filtres à sable drainés et de la proximité du réseau, la commune envisage à terme l'assainissement collectif.

## **2.3 Les autres hameaux et lieux-dits de la commune**

Pour l'ensemble des autres lieux-dits de la commune, compte tenu de la faible densité de l'habitat, seule la solution non collective est envisagée par la Mairie.

## Périmètre de l'assainissement collectif, zonage définitif

### Le plan de zonage d'assainissement

Lorsque le plan de zonage sera approuvé après enquête publique, il constituera une pièce opposable au tiers.

Il est établi en cohérence avec l'évolution du P.O.S.

Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme sur la commune de LAVEISSIERE tiendra compte du plan de zonage d'assainissement. La gestion collective ou non collective des eaux usées sera donc définie par la carte de zonage pour les nouveaux permis de construire.

Si le projet relève de l'assainissement autonome, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel indiquera la filière technique appropriée au contexte environnemental.

Il est rappelé que d'après la circulaire du 22 Mai 1997, le classement en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu.

**Ce zonage ne peut avoir pour conséquence :**

- ni d'engager la commune sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
  - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
  - ni de constituer un droit à la gratuité des équipements publics d'assainissement, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations.
-



## Gestion de l'assainissement autonome

### 4.1 Le parc d'installations

La zone d'assainissement non collectif correspondra aux écarts où l'habitat reste dispersé dans l'espace.

Il a été estimé qu'environ 60 logements devront conserver et améliorer leur dispositif d'assainissement autonome.

### 4.2 Amélioration des installations existantes

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et des contraintes naturelles montre que les sols sont peu épais sur la commune. Les filières adaptées à ces terrains sont les filtres à sable disposés en terre avec un drainage de précaution.

Sur cette commune, l'amélioration portera essentiellement sur la réfection des épandages.

### 4.3 Mise aux normes et rôle de la commune

Le financement de l'assainissement autonome d'une nouvelle habitation reste à la charge du particulier.

En ce qui concerne la réhabilitation des dispositifs d'assainissement des logements existants, la commune peut financer les travaux de réhabilitation, si elle en assure la maîtrise d'ouvrage.

La commune doit réfléchir sur sa position vis à vis de la problématique des mises aux normes (conseil, assistance technique, maîtrise d'ouvrage déléguée, conventions).

## **4.4 Entretien des dispositifs d'assainissement autonome**

Le parc de fosses septiques devra être contrôlé et vidangé régulièrement, au moins une fois tous les quatre ans.

Les particuliers peuvent s'assurer de la vidange, mais l'opération sera à leur frais.

La commune peut décider de prendre en charge les vidanges avec, par exemple, une campagne confiée à une entreprise spécialisée ou à un groupement d'agriculteurs. Dans ce cas, la municipalité pourrait prévoir une redevance annuelle forfaitaire pour les foyers concernés, afin de financer ces opérations.

## **4.5 Principales obligations relatives à l'assainissement autonome**

### **4.5.1 Responsabilités des propriétaires**

↳ Article L33 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

↳ Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines. »

↳ **Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :**

**Article 2 :** « Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble. »

↳ **Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 :**

« Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...) sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

## 4.5.2 Responsabilité de la Commune

↳ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »

↳ **Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :**

**Article 2 :** « Le contrôle technique exercé par la Commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

∂ La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

÷ Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage. »

↳ **Article L35-10 du Code de la Santé Publique :**

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L 35 et L 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

# ANNEXES

---

**ANNEXE 1**

---

**Plan de zonage d'assainissement**